

DESTIA

Société par actions simplifiée au capital de 92.335.379 euros
Siège social : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet
903 396 844 RCS Orléans

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 23 juin 2026

 Xavier Mura

Certifiés conformes par le Président

Les termes utilisés dans les présents statuts (les « **Statuts** »), et non spécifiquement définis, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Annexes font partie intégrante des Statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination : **Destia**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet.

Il pourra être transféré dans tout département des régions de France métropolitaine par une simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les Statuts en conséquence qui seront ratifiés par la collectivité des associés lors de la réunion suivant cette décision.

ARTICLE 4 **OBJET - MISSION**

4.1 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

4.2 Raison d'être – Mission – Objectifs

La Mission est entendue comme englobant la raison d'être et les objectifs fixés par la Société tels que décrits ci-après.

4.2.1 Raison d'être

L'humain étant au cœur de l'activité de Destia, la raison d'être de la Société est d'apporter un accompagnement de qualité et personnalisé à toute personne en recherche d'autonomie faisant le choix de vivre à domicile, ainsi qu'à son entourage, tout en veillant au bien-être des collaborateurs. »

4.2.2 Objectifs

Pour faire vivre sa raison d'être, la Société poursuit 4 objectifs :

1. Fournir aux bénéficiaires et à leurs entourages un accompagnement de qualité, adapté à leurs besoins, et accessible à tous
2. Veiller au bien-être, à la formation et au développement des collaborateurs
3. Promouvoir les bonnes pratiques professionnelles du secteur en plaçant la déontologie et l'éthique au cœur de l'action de Destia
4. Réduire l'empreinte environnementale, en lien avec les recommandations des scientifiques en la matière.

Cette Mission pourra faire l'objet de modification par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requis par les assemblées générales extraordinaires. Il pourra également être mis fin à la Mission dans les mêmes conditions.

4.3 Comité de Mission – Référent de Mission

4.3.1 Composition et nomination

Conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de Commerce, le comité de mission (ci-après, le « **Comité de Mission** »), distinct des organes sociaux, est chargé exclusivement de suivre l'exécution de la Mission poursuivie par la Société. Il ne dispose pas de pouvoir de représentation de la Société.

Le Président de la Société fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Mission et désigne ses membres pour la durée qu'il fixe, qui peuvent être des personnes physiques ou morale. Un membre au moins du Comité de Mission est salarié de la Société.

En application de l'article L.210-12 du Code de commerce, si la Société emploie, au cours de l'exercice, moins de cinquante salariés permanents, un référent de mission se substituera au Comité de Mission de la Société. Le référent de Mission peut être un salarié de la Société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le référent de Mission est nommé par l'organe en charge de la gestion de la Société.

4.3.2 Fonctionnement et pouvoirs

Le Comité de Mission ou, le cas échéant, le Référent de Mission, procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Président de la Société tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

4.4 Organisme Tiers indépendant (« l'OTI »)

4.4.1 Nomination

L'OTI est désigné par l'organe en charge de la gestion de la Société pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices. Cette désignation est renouvelable dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

L'OTI est désigné parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'OTI est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce.

4.4.2 Fonctionnement et pouvoirs

L'OTI est chargé de la vérification de l'exécution de la Mission.

Pour mener à bien sa mission, l'organisme tiers indépendant peut avoir accès à l'ensemble des documents détenus par la Société utiles à la formation de son avis. Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société et, avec accord préalable, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la Mission.

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion. Son avis doit être joint au rapport du Comité de Mission ou du Référent de Mission et publié sur le site internet de la Société où il doit demeurer accessible pendant au moins cinq ans.

La première vérification par l'OTI aura lieu dans les délais légaux, tels que prévus par l'article R.210-21 II du Code de commerce et qui sont fixés au regard de l'effectif salarial de la Société.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent euros (100 €) par le **FPCI SIPAREX ETI 5** (fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion SIGEFI, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587 RCS Lyon), correspondant à cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC OUEST CIC GME CENTRE OUEST, 13, rue Gallois BP 114 41004 Blois Cedex, et le versement de l'associé apporteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) pour le porter de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €) à dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal global de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) pour le porter de dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) à trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) par émission de douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.378.208) actions ordinaires et de deux cent mille (200.000) ADP C en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent

quarante euros (58.785.140 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) par émission de quatre cents (400) actions de préférence de catégorie D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 février 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cent vingt-trois mille neuf cent vingt-quatre euros (423.924 €), pour le porter de cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €) à cinquante-neuf millions quatre cent cinquante-sept mille quatre-vingt-sept euros (59.457.087 €), par émission de quatre cent vingt-trois mille neuf cent vingt-quatre (423.924) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 28 octobre 2021, a constaté le 5 décembre 2022 une augmentation de capital social d'un montant de six cents (600) euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société. Cette augmentation de capital résulte de l'attribution gratuite définitive de six cents (600) ADP B, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, aux salariés et dirigeants dont la liste a été déterminée par le Président le 28 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Par décision des associés de la Société en date du 29 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quarante mille six cent deux euros (40.602 €), pour le porter de cinquante-neuf millions quatre cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-sept (59.457.687) euros à cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (59.498.289) euros, par émission de quarante mille six cent deux (40.602) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 29 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux cents (200) euros, pour le porter de cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (59.498.289) euros à cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (59.498.489) euros par émission de deux cents (200) actions de préférence de catégorie B nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de neuf cent vingt mille cent soixante (920.160) euros, pour le porter de cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-

huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf (59.498.489) euros à soixante millions quatre cent dix-huit mille six cent quarante-neuf (60.418.649) euros par émission de neuf cent vingt mille cent soixante (920.160) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre (1.988.684) euros, pour le porter de soixante millions quatre cent dix-huit mille six cent quarante-neuf (60.418.649) euros à soixante-deux millions quatre cent sept mille trois cent trente-trois (62.407.333) euros par émission d'un million neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre (1.988.684) actions de préférence de catégorie A nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quinze mille cent douze (15.112) euros, pour le porter de soixante-deux millions quatre cent sept mille trois cent trente-trois (62.407.333) euros à soixante-deux millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quarante-cinq (62.422.445) euros par émission de quinze mille cent douze (15.112) actions de préférence de catégorie C nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million trois cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre (1.322.264) euros, pour le porter de soixante-deux millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quarante-cinq (62.422.445) euros à soixante-trois millions sept cent quarante-quatre mille sept cent neuf (63.744.709) euros par émission d'un million trois cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre (1.322.264) actions de préférence de catégorie E nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 27 juin 2024, il a été décidé une augmentation de capital social de la Société, en numéraire, d'un montant nominal de 87.803 euros par émission de 87.803 AO nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,71 euro par AO, soit une prime d'émission d'un montant total de 62.340,13 euros pour un prix de souscription total de 150.143,13 euros.

Aux termes des décisions du Président de la Société du 1^{er} juillet 2024, le capital social de la Société a été porté à la somme de soixante-trois millions huit cent cinquante-huit mille trente-trois (63.858.033) euros par suite d'une augmentation du capital social de la Société par émission (i) de quarante-cinq (45) ADP B nouvelles et de (ii) cent treize mille deux cent soixante-dix-neuf (113.279) AO, d'une valeur nominale d'un euro chacune, correspondant à l'attribution définitive des ADP B et des AO attribuées gratuitement par prélèvement d'une somme de cent treize mille trois cent vingt-quatre euros (113.324 €) prélevées sur le compte prime d'émission de la Société.

Aux termes des décisions du Président de la Société du 28 juin 2025, le capital social de la Société a été porté à la somme de soixante-trois millions neuf cent quarante-cinq mille neuf cent vingt-six (63.945.926) euros par suite d'une augmentation du capital social de la Société par émission de quatre-vingt-dix (90) ADP B nouvelles correspondant à l'attribution définitive de 90 ADP B par prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix (90) euros sur le compte prime d'émission de la Société.

Aux termes des décisions du Président de la Société du 23 juillet 2025, le capital social de la Société a été porté à la somme de soixante-quatre millions quatre mille quatre cent soixante et un (64.004.461) euros par suite d'une augmentation du capital social de la Société par émission de (i) cinquante-huit mille cinq cent trente-cinq (58.535) AO, d'une valeur nominale d'un euro chacune, correspondant à l'attribution définitive des AO par prélèvement d'une somme de cinquante-huit mille cinq cent trente-cinq (58.535) AO sur le compte prime d'émission de la Société.

Par décisions des Associés en date du 23 juin 2026, le capital a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de vingt-huit millions trois cent trente mille neuf cent dix-huit (28.330.918) euros par réation et émission de vingt-huit millions trois cent trente mille neuf cent dix-huit (28.330.918) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent trente-cinq mille trois cent soixante-dix-neuf (92.335.379) euros. Il est divisé en quatre-vingt-douze millions trois cent trente-cinq mille trois cent soixante-dix-neuf (92.335.379) Actions dont :

- Quarante-quatre millions neuf cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-deux (44.937.382) actions ordinaires (les « **AO** ») ;
- Vingt-huit millions trois cent huit mille six cent quatre-vingt-six (28.308.686) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
- Neuf cent trente-cinq (935) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;
- Deux cent soixante-cinq mille cent douze (265.112) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- Mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** ») ; et
- Dix-huit millions huit cent vingt-deux mille deux cent soixante-quatre (18.822.264) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** »).

d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes catégories confondues, chacune souscrite en totalité et entièrement libérée.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions définies à l'Article 11.3 ci-après. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 **LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de

cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

11.1 Droits et obligations attachés aux Actions et autres Titres

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés..

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du Boni de Liquidation, déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 29. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

Il est précisé que les Actions Ordinaires ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

11.2 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire confère à son titulaire un (1) droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP A confère à son titulaire un droit de vote double lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP B confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP C confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP D confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP E confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.3 Droits préférentiels de souscription attachés aux Actions

Chaque titulaire d'Action(s) bénéficiera d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société

11.4 Droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B, ADP C, ADP D et ADP E

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP A sont décrits en **Annexe 2**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP B sont décrits en **Annexe 3**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP C sont décrits en **Annexe 4**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP D sont décrits en **Annexe 5**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP E sont décrits en **Annexe 6**.

Les droits financiers attachés aux Actions de Préférence, ne peuvent être servis qu'une seule fois et sont définitivement épuisés dès leur premier versement effectif, quel qu'en soit le titre. Dans le cadre d'une Sortie, les droits financiers sont réputés intégralement servis et inclus dans le prix de cession des Actions de Préférence payé par le cessionnaire. En conséquence, la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires intervenant postérieurement à la réalisation d'une Sortie, n'ouvre droit à aucun versement ou droit financier d'aucune sorte au profit des titulaires d'Actions de Préférence.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 **PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations des Statuts est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Société est à tout moment représentée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (un/les « **Directeur(s) Général(aux)** »),.

ARTICLE 14 **PRESIDENT**

14.1 **Nomination du Président**

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et renouvelé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix de ses associés présents ou représentés.

Il peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis et indemnité par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des membres des associés présents ou représentés.

14.2 **Durée des fonctions du Président**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués, en application de la loi et des Statuts, à la collectivité des associés .

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions consentir toute délégation de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, sauf stipulation contraire de ces délégations ou à moins que son successeur ne les révoque.

14.5 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées et modifiées par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

En outre, le Président est remboursé par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses fonctions.

14.6 Cessations des fonctions du Président

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La révocation du mandat social du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général demeurera en fonction et conservera ses attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

14.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 15 **DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

15.1 **Nomination du Directeur Général**

la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés, présents ou représentés, peut décider de nommer un (des) Directeur(s) Général(aux), pour une durée indéterminée.

Tout Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Il peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis et indemnité par collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.2 **Durée des fonctions du Directeur Général**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 **Pouvoirs du Directeur Général**

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (/sont) en tout état de cause subordonné(s) au Président et dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve : (i) de toute limitation de pouvoirs figurant dans la décision qui le(s) nomme(nt), et (ii) des décisions relevant, en application de la loi ou des Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

15.4 **Délégation de pouvoirs**

Le Directeur Général ne peut pas déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou conférer toute délégation de signature à des tiers.

15.5 **Rémunération du Directeur Général**

La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés, présents ou représentés, peut décider d'octroyer une rémunération au(x) Directeur(s) Général(aux) et en déterminer le montant.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

15.6 **Cessations des fonctions du Directeur Général**

En cas d'empêchement de tout Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Directeur Général, il est pourvu le cas échéant à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sur proposition du Président.

Tout Directeur Général peut librement démissionner de son mandat à condition de notifier celle-ci au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La révocation du mandat social du Directeur Général ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 **DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs, apport en nature ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination, renouvellement et révocation du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'Article 3 des présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 18 **QUORUM - MAJORITE**

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action ordinaire, ADP B, ADP C, ADP D et ADPE donne droit à une (1) voix.

Chaque ADP A confère un droit de vote double à son titulaire.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titre ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10 % du capital et/ou des droits de la Société peut demander au Président de procéder à la convocation des associés sur un ordre du jour qu'il lui indique ; à défaut pour le Président de procéder à cette convocation dans les huit (8) jours de la réception de cette demande, l'associé ayant demandé la convocation pourra alors procéder à celle-ci par lui-même.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 **ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication assorti d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'assemblée. En l'absence d'accusé de réception de la part d'un associé, ce dernier sera considéré comme n'ayant pas été valablement convoqué. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 20 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 23 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision. Par exception, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent renoncer à cette information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 21.3 des présents statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 26 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 21.3 des présents statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs,

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 29 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.